

C-38

First Session, Thirty-seventh Parliament,
49-50 Elizabeth II, 2001

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-38

An Act to amend the Air Canada Public Participation Act

First reading, October 25, 2001

THE MINISTER OF TRANSPORT

C-38

Première session, trente-septième législature,
49-50 Elizabeth II, 2001

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-38

Loi modifiant la Loi sur la participation publique au capital
d'Air Canada

Première lecture le 25 octobre 2001

LE MINISTRE DES TRANSPORTS

SUMMARY

This enactment amends the *Air Canada Public Participation Act* to remove the individual shareholder ownership limit on the holding of voting shares of Air Canada by any one person or group of persons acting in concert.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur la participation publique au capital d'Air Canada* afin de supprimer la limite individuelle applicable aux actions avec droit de vote d'Air Canada que peut détenir une personne ou un groupe de personnes agissant de concert.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire
at the following address:
<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire »
à l'adresse suivante:
<http://www.parl.gc.ca>

BILL C-38

PROJET DE LOI C-38

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-38

PROJET DE LOI C-38

An Act to amend the Air Canada Public Participation Act

Loi modifiant la Loi sur la participation publique au capital d'Air Canada

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

R.S., c. 35
(4th Supp.)

AIR CANADA PUBLIC PARTICIPATION ACT

LOI SUR LA PARTICIPATION PUBLIQUE AU CAPITAL
D'AIR CANADA

L.R., ch. 35
(4^e suppl.)

2000, c. 15,
s. 17(1)

1. (1) Paragraph 6(1)(a) of the *Air Canada Public Participation Act* is repealed.

1. (1) L'alinéa 6(1)a) de la *Loi sur la participation publique au capital d'Air Canada* est abrogé.

2000, ch. 15,
par. 17(1)

1994, c. 24,
par. 34(1)(a)
(F)

(2) Subsection 6(2) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 6(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1994, ch. 24,
al. 34(1)a)(F)

Enforcement
of constraint
provisions

(2) The regulations made pursuant to subsection 174(6) of the *Canada Business Corporations Act* apply, with any modifications that the circumstances require, in respect of the Corporation as if the constraints imposed pursuant to paragraph (1)(b) were a constraint referred to in paragraph 174(1)(a) of that Act.

(2) Les règlements d'application du paragraphe 174(6) de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* s'appliquent à la Société, avec les adaptations nécessaires, comme si les restrictions imposées en vertu de l'alinéa (1)b) étaient celles visées à l'alinéa 174(1)a) de la même loi.

Mise en
vigueur des
restrictions

(3) The portion of subsection 6(3) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(3) Le passage du paragraphe 6(3) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Exceptions

(3) No provision imposing constraints pursuant to paragraph (1)(b) and no regulation referred to in subsection (2) applies in respect of voting shares of the Corporation that are held

(3) Aucune restriction découlant de l'alinéa (1)b) ni aucun des règlements visés au paragraphe (2) ne s'appliquent aux actions avec droit de vote de la Société détenues :

Exceptions

(4) Subsections 6(4) and (5) of the Act are repealed.

(4) Les paragraphes 6(4) et (5) de la même loi sont abrogés.

TRANSITIONAL PROVISION

2. (1) Any provisions of the articles of the Corporation, as that corporation is defined in the *Air Canada Public Participation Act*, that impose constraints described in paragraph 6(1)(a) of that Act, and any provisions of the by-laws that give effect to those constraints, are, as of the day on which this Act comes into force, deemed to have no further force or effect.

(2) The articles of the Corporation may be restated under section 180 of the *Canada Business Corporations Act* as if they had been amended in accordance with subsection (1).

COMING INTO FORCE

3. This Act comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council made on the recommendation of the Minister of Transport.

Coming into
force

DISPOSITION TRANSITOIRE

2. (1) Toute disposition des statuts de la Société, au sens de la *Loi sur la participation publique au capital d'Air Canada*, imposant des restrictions en conformité avec l'alinéa 6(1)a) de cette loi, de même que toute disposition des règlements administratifs donnant effet à ces restrictions, cessent de s'appliquer dès l'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) Les statuts de la Société peuvent, en conformité avec l'article 180 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, être mis à jour en conséquence du paragraphe (1).

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. La présente loi entre en vigueur à la date fixée par décret pris sur recommandation du ministre des Transports.

Entrée en
vigueur

EXPLANATORY NOTES

Clause 1: (1) The relevant portion of subsection 6(1) reads as follows:

6. (1) The articles of continuance of the Corporation shall contain
(a) provisions imposing constraints on the issue, transfer and ownership, including joint ownership, of voting shares of the Corporation to prevent any one person, together with the associates of that person, from holding, beneficially owning or controlling, directly or indirectly, otherwise than by way of security only, voting shares to which are attached more than 15% of the votes that may ordinarily be cast to elect directors of the Corporation, other than votes that may be so cast by or on behalf of the Minister;

(2) Subsection 6(2) reads as follows:

(2) The regulations made pursuant to subsection 174(6) of the *Canada Business Corporations Act* apply, with such modifications as the circumstances require, in respect of the Corporation as if the constraints imposed pursuant to paragraphs (1)(a) and (b) were a constraint referred to in paragraph 174(1)(a) of that Act.

(3) The relevant portion of subsection 6(3) reads as follows:

(3) No provision imposing constraints pursuant to paragraphs (1)(a) and (b) and no regulation referred to in subsection (2) applies in respect of voting shares of the Corporation that are held

(4) Subsections 6(4) and (5) read as follows:

NOTES EXPLICATIVES

Article 1: (1) Texte du passage visé du paragraphe 6(1) :

6. (1) Les clauses de prorogation de la Société comportent obligatoirement :

a) des dispositions qui imposent des restrictions sur l'émission, le transfert et la propriété, ou copropriété, d'actions avec droit de vote de la Société afin d'empêcher toute personne, de concert avec des personnes avec qui elle est liée, d'être la détentrice ou la véritable propriétaire ou d'avoir le contrôle, directement ou indirectement, autrement qu'à titre de garantie seulement, d'actions avec droit de vote conférant plus de quinze pour cent des droits de vote qui peuvent normalement être exercés pour l'élection des administrateurs de la Société, à l'exception des droits de vote pouvant être exercés par ou pour le ministre;

(2) Texte du paragraphe 6(2) :

(2) Les règlements d'application du paragraphe 174(6) de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* s'appliquent à la Société, compte tenu des adaptations de circonstance, comme si les restrictions imposées en vertu des alinéas (1)a) et b) étaient celles visées à l'alinéa 174(1)a) de la même loi.

(3) Texte du passage visé du paragraphe 6(3) :

(3) Aucune restriction découlant des alinéas (1)a) et b) ni aucun des règlements visés au paragraphe (2) ne s'appliquent aux actions avec droit de vote de la Société détenues :

(4) Texte des paragraphes 6(4) et (5) :

(4) For the purposes of this section, a person is an associate of another person if

- (a) one is a corporation of which the other is an officer or director;
- (b) one is a corporation that is controlled by the other or by a group of persons of which the other is a member;
- (c) one is a partnership of which the other is a partner;
- (d) one is a trust of which the other is a trustee;
- (e) both are corporations controlled by the same person;
- (f) both are members of a voting trust that relates to voting shares of the Corporation;
- (g) both are parties to an agreement or arrangement, a purpose of which is to require them to act in concert with respect to their interests, direct or indirect, in the Corporation; or
- (h) both are at the same time associates, within the meaning of any of paragraphs (a) to (g), of the same person.

(5) Notwithstanding subsection (4), for the purposes of this section,

- (a) where a resident who, but for this paragraph, would be an associate of a person submits to the Corporation a statutory declaration stating that no voting shares of the Corporation held or to be held by the resident are or will be, to the resident's knowledge, held in the right of, for the use or benefit of or under the control of any person of which, but for this paragraph, the resident would be an associate, that resident and that person are not associates so long as the voting shares held by the resident are not held contrary to the statements made in the declaration;
- (b) two corporations are not associates pursuant to paragraph (4)(h) by reason only that under paragraph (4)(a) each is an associate of the same individual; and
- (c) where it appears from the central securities register of the Corporation that any person holds, beneficially owns or controls voting shares to which are attached not more than the lesser of two one-hundredths of one per cent of the votes that may ordinarily be cast to elect directors of the Corporation and five thousand such votes, that person is not an associate of anyone else and no one else is an associate of that person.

(4) Pour l'application du présent article, une personne est liée à une autre personne dans chacun des cas suivants :

- a) l'une est une société dont l'autre est un dirigeant ou un administrateur;
- b) l'une est une société contrôlée par l'autre ou par un groupement dont cette autre fait partie;
- c) l'une est une société de personnes dont l'autre est un associé;
- d) l'une est une fiducie dont l'autre est un fiduciaire;
- e) les deux sont des sociétés contrôlées par la même personne;
- f) les deux sont membres d'une convention fiduciaire de vote relative aux actions avec droit de vote de la Société;
- g) les deux sont parties à un accord ou à un arrangement dont l'un des buts est de les obliger à agir de concert en ce qui concerne leur intérêt direct ou indirect dans la Société;
- h) les deux sont liées, en même temps, au sens des alinéas a) à g), à la même personne.

(5) Par dérogation au paragraphe (4), pour l'application du présent article :

- a) dans les cas où un résident qui, sans le présent alinéa, serait lié à une personne présente à la Société une déclaration solennelle énonçant qu'aucune des actions avec droit de vote de celle-ci qu'il détient ou détiendra n'est détenue, ou ne le sera, à la connaissance du résident, du chef, pour l'usage, au profit ou sous le contrôle d'une personne avec qui, sans le présent alinéa, il serait lié, ce résident et cette personne ne sont pas liés tant que les actions avec droit de vote détenues par le résident ne le sont pas en contravention des énoncés de la déclaration;
- b) deux sociétés ne sont pas liées par l'application de l'alinéa (4)h) du seul fait que, en application de l'alinéa (4)a), chacune est liée au même particulier;
- c) lorsque le registre central des valeurs mobilières de la Société indique qu'une personne est la détentrice ou la véritable propriétaire ou a le contrôle d'actions avec droit de vote conférant au plus deux centièmes pour cent — pour un maximum de cinq mille — des droits de vote qui peuvent habituellement être exercés pour l'élection des administrateurs de la Société, cette personne n'est liée à nulle autre et nulle autre n'est liée à elle.

MAIL  POSTE	
Canada Post Corporation/Société canadienne des postes	
Postage paid	Port payé
Letter mail	Poste-lettre
03159442	
Ottawa	

If undelivered, return COVER ONLY to:
Canadian Government Publishing
45 Sacré-Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada K1A 0S9

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions du gouvernement du Canada
45, boulevard Sacré-Coeur,
Hull (Québec) Canada K1A 0S9

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa (Canada) K1A 0S9